



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session

**Sixième Commission**

Point 83 de l'ordre du jour

**L'état de droit aux niveaux national  
et international**

**Projet de résolution**

## **L'état de droit aux niveaux national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 65/32 du 6 décembre 2010,*

*Réaffirmant son attachement* aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant* que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la nécessité de faire universellement instaurer et respecter l'état de droit aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques de manière à ne pas mettre



en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

*Rappelant* l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

1. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>2</sup>;

2. *Réaffirme* le rôle de stimulant que joue l'Assemblée générale dans le développement progressif du droit international et sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à respecter, sur le plan national, les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, moyennant un développement de l'assistance technique et un renforcement des capacités et sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle à nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les difficultés qui se posent et les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de ces activités de renforcement des capacités;

4. *Demande* à cette fin que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale;

5. *Appelle* le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de l'état de droit relevant de ses activités, sachant que l'état de droit est important dans la quasi-totalité de ses domaines d'intervention;

6. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008;

8. *Se félicite* du dialogue que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont engagé avec les États Membres sur le thème intitulé « La promotion de l'état de droit au niveau international » et leur demande de le poursuivre dans l'intérêt de l'état de droit au niveau international;

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> A/66/133.

9. *Engage* le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

10. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

11. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir périodiquement avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges non formels;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui sont nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe;

13. *Rappelle* sa décision de tenir une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, et arrête à cet égard les modalités ci-après :

a) La réunion de haut niveau se tiendra le lundi 24 septembre 2012, et consistera en une séance plénière d'ouverture d'une durée de trois heures et une table ronde d'une durée de trois heures;

b) Le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, le Président de la Cour internationale de Justice, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les principaux groupes et un nombre limité d'États Membres ainsi qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale active dans le domaine des droits de l'homme seront invités à prendre la parole lors de la séance plénière d'ouverture;

c) La table ronde sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement invités par le Président de l'Assemblée générale après consultation des groupes régionaux;

d) La table ronde aura pour thème « Comment la communauté internationale peut améliorer et mieux coordonner l'action qu'elle mène pour renforcer l'état de droit »;

e) Afin de promouvoir un dialogue substantiel et constructif, participeront à la table ronde les États Membres, les observateurs, des représentants d'entités du système des Nations Unies ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit;

f) Le Président de l'Assemblée générale établira une liste des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui participeront à la réunion de haut niveau;

g) Le Président de l'Assemblée générale établira, afin qu'ils participent à la réunion de haut niveau, une liste de représentants d'organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'état de droit et, tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, soumettra cette liste aux États Membres afin qu'ils l'examinent sans pouvoir y formuler d'objection;

14. *Décide* que la réunion de haut niveau donnera lieu à l'établissement d'un texte concis et prie le Président de l'Assemblée générale d'établir un projet de texte, en consultation avec les États Membres, et de convoquer le moment venu des consultations informelles pour que les États Membres disposent de suffisamment de temps avant la réunion pour examiner ce projet et parvenir à un accord;

15. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, de mettre la dernière main à l'organisation des séances, en tenant compte de la durée de celles-ci, du niveau de représentation ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable;

16. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général sur la réunion de haut niveau qui figurent au paragraphe 77 de son rapport et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter au plus tard en mars 2012 des recommandations plus détaillées sur la manière dont la communauté internationale peut améliorer et mieux coordonner l'action qu'elle mène pour renforcer l'état de droit;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international »;

18. *Invite* les États Membres et le Secrétaire général à proposer pour inclusion dans le prochain rapport annuel des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, afin d'aider celle-ci à choisir des sous-thèmes.

---